

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	40 DH	70 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		60 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.</i>	40 DH	70 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Importation de marchandises. — Obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable.

Décret n° 2-83-367 du 15 reheb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises .. 283

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-83-367 du 15 reheb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 reheb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant les exportations de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La domiciliation auprès des banques intermédiaires agréées de tout engagement ou certificat d'importation est subordonnée à la constitution préalable, chez la banque domiciliataire, d'un dépôt de fonds restituable dont le montant est égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur totale de l'importation.

La valeur à prendre en considération pour la détermination du montant du dépôt est la valeur franco-frontière étrangère départ ou F.O.B. des marchandises à importer, majorée du montant de toutes les prestations liées à l'importation payables en monnaies étrangères.

ART. 2. — Les fonds déposés en application de l'article premier ci-dessus sont portés au crédit d'un compte spécial ouvert, à cet effet, dans les écritures de la banque domiciliataire et ne sont pas productifs d'intérêt.

ART. 3. — Sont dispensées de la constitution du dépôt visé à l'article premier :

1° les marchandises importées dans le cadre des régimes économiques en douane ;

2° les importations de marchandises dont la liste est annexée au présent décret ;

3° les importations de biens d'équipement effectuées directement par :

— les entreprises de production qui justifient avoir effectué à l'exportation, au cours de l'exercice social précédant la date de domiciliation de tout titre d'importation, un montant correspondant au moins à 25% de leur chiffre d'affaires annuel ;

— les entreprises nouvelles qui s'engagent à effectuer à l'exportation, au cours de la première année de leur mise en exploitation, un montant correspondant au moins à 25% de leur chiffre d'affaires prévisionnel annuel.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, ces entreprises seront tenues de constituer conformément aux dispositions du présent décret, le dépôt de fonds correspondant aux importations de biens d'équipement effectuées par elles et qui ont été dispensées du dépôt en application de l'alinéa précédent ;

4° les importations de biens d'équipement réalisées dans le cadre de programmes d'investissement reconnus conformes aux codes d'encouragement aux investissements et effectuées sur la base de listes dûment visées par les services administratifs compétents.

ART. 4. — Peuvent être dispensées de la constitution du dépôt de fonds, sur autorisation particulière du ministre des finances, certaines importations effectuées directement par les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics ou sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'État.

ART. 5. — Pour les importations soumises au dépôt, la banque appose sur chacun des exemplaires des engagements ou certificats d'importation, un cachet attestant la date et le montant du versement opéré, authentifié par les signatures de deux personnes relevant de la banque, habilitées à cet effet.

ART. 6. — Les banques domiciliataires doivent verser à la Banque du Maroc, au compte courant du Trésor, le quatrième jour ouvrable de chaque semaine, l'intégralité des fonds provenant des dépôts effectués pendant la semaine qui précède.

ART. 7. — La banque domiciliataire procède à la restitution du dépôt dans les conditions suivantes :

1° lorsque l'importation a été réalisée en totalité ou en partie, la restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration du 90^e jour suivant celui de la date de domiciliation bancaire.

Toutefois, lorsque le dépôt est constitué en application du dernier alinéa du 3° de l'article 3 ci-dessus, la restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration du 90^e jour suivant celui de la date de constitution du dépôt ;

2° lorsque l'engagement ou le certificat d'importation n'a fait l'objet d'aucune utilisation, la restitution peut intervenir quarante-cinq jours après la date de la domiciliation. Dans ce cas, la restitution du dépôt de fonds entraîne la cessation de validité du titre en cause.

ART. 8. — Le ministre des finances est habilité à modifier par arrêté :

- le taux du dépôt de fonds prévu à l'article premier ;
- la liste des marchandises visée au 2° de l'article 3 ci-dessus après avis des ministres intéressés.

ART. 9. — Sont abrogés :

— le décret n° 2-78-273 du 6 reheb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, tel qu'il a été modifié ou complété ;

- les arrêtés pris en application du décret précité, ainsi que toute autre disposition contraire.

ART. 10. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 19 reheb 1403 (3 mai 1983) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 reheb 1403 (29 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

ANNEXE

Liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
01.02.35	Vaches laitières
01.02.60	Taurillons destinés à l'embouche
02.01.17/19	Viande bovine congelée
Ex.02.01.41	Viande ovine congelée
04.01	Lait et crème de lait frais non concentrés ni sucrés
04.03	Beurre
07.01.01	Semences de pommes de terre de semence
07.05.11	Pois de semence
07.05.15	Pois-chiche de semence
07.05.19	Haricots de semence
07.05.21/27	Pois fourragers et pour l'alimentation du bétail
07.05.61	Lentilles de semence (vertes et autres)
07.05.69	Fèves de semence
07.05.81	Blé
10.01.11 à 59	Méteil destiné à l'ensemencement
10.01.91	Seigle destiné à l'ensemencement
10.02.10	Orge destinée à l'ensemencement
10.03.10	Orge
10.03.99	Avoine destinée à l'ensemencement
10.04.10	Semences de maïs hybrides
10.05.10	Maïs
10.05.90	Riz
10.06	Graines de sorgho et de dari, autres céréales non dénommées destinées à l'ensemencement
10.07.31/91	Graines oléagineuses de semences d'arachides, de carthame, de colza, de moutarde, de navettes de ricin, de sésame, de soja, de tournesol et d'autres graines de semences non dénommées ailleurs
12.01.01/02/04	Graines de pastèques et de melons de semence
12.01.07/08	Graines oléagineuses
12.01.10 à 13	Graines, spores et fruits à ensemen- cer
12.01.18	Paille et balles de céréales brutes, même hachées
12.01.15	Farines de luzerne
12.01.28/30/53/54	Luzerne déshydratée
12.03	Huiles brutes alimentaires
12.09	Combustibles minéraux, huiles miné- rales et produits de leur distilla- tion, matières bitumineuses etc... (à l'exclusion de l'antracite et ses agglomérés, lignite et autres tourbes et leurs agglomérés)
12.10.91	Les engrais
Ex.12.10.99	Papier de presse et d'édition destiné à l'impression de journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la régle- mentation en vigueur
15.07.72/73/74/75/76	Livres, brochures et imprimés sco- laires même sur feuillets isolés
Chapitre 27	Produits pharmaceutiques
sauf 27.01.20/50	
27.02	
27.03.09/30)	
Chapitre 31	
48.01.11/82	
Ex.48.01.91	
Ex.48.01.95	
Ex.48.01.99	
49.01	
Chapitre 30	
(sauf 30.04.50 à 99)	